

mation en sera faite, et les cinq années précédant immédiatement telle année courante : et pourvu aussi qu'il n'y aura pas besoin de faire enregistrer le dit privilège pour le conserver,—nonobstant tout acte, ordonnance ou loi à ce contraire. Proviso.

5

XVIII. Et attendu que la corporation du maire et des conseillers et des citoyens de la dite cité de Québec a, par sa pétition, représenté que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la mettre en état de faire fonctionner convenablement l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative dans la neuvième, et sanctionné par sa majesté dans la dixième années de son règne, et intitulé : "*Acte pour fournir d'eau la cité de Québec et lieux adjacents,*" et les actes qui l'amendent, et a demandé que de telles dispositions soient faites : A ces causes il est décrété, que le minimum de la taxe sur l'eau que devra payer toute personne tenue à la taxe sur l'eau dans la dite cité de Québec, sera de *quatre piastres* par année, nonobstant toute chose contenue dans les dits actes à ce contraire. L'acte 9 V., c. 113, cité.  
Le minimum de la taxe sur l'eau changée.

15

XIX. Toutes dispositions d'aucune loi incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées. Dispositions incompatibles abrogées.

20

XX. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.